

RCS : VIENNE

Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01282

Numéro SIREN : 352 239 073

Nom ou dénomination : 2G

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2018 sous le numéro de dépôt A2018/001851

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VIENNE**



635616

Dénomination : 2G
Adresse : 16 impasse Gutenberg 38110 Rochetoirin -FRANCE-

n° de gestion : 2015B01282
n° d'identification : 352 239 073

n° de dépôt : A2018/001851
Date du dépôt : 27/03/2018

Pièce : Acte du 06/11/2017



635616

PROTOCOLE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Dominique MAIRE, né le 04 septembre 1957 à Annemasse , demeurant 320 chemin de la combe, 74260 Les gets, divorcé, agissant en son nom personnel

Ci-après dénommé « LE CEDANT »,
de première part,

ET:

Monsieur Denis VEYRET, né le 17 septembre 1963 à Jallieu, demeurant 16 rue de la République à Saint André le Gaz, 38 490 de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Laure GARCIN née le 13 Juin 1968 à Bourgoin Jallieu , agissant en son nom personnel

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE
»,
de seconde part,

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VIENNE

Le 02/01/2018 Dossier 2018 00146, référence 2018 A 00008

Enregistrement : 260 € Penalités : 27 €

Total liquidé : Deux cent quatre-vingt-sept Euros

Montant reçu : Deux cent soixante Euros

L'Agent administratif des finances publiques

François Xavier JALENQUES
Agent des Finances Publiques



Lesquels, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, ont d'abord exposé ce qui suit:

EXPOSE

1 - Il existe entre le soussigné de première part et le soussigné de seconde part une Société à Responsabilité Limitée au capital de 25 500 Euros, dénommée « 2G », ci-après appelée dans le corps de l'acte « LA SOCIETE », dont le siège est à 16 impasse Gutenberg, 38 110 Rochetoirin.

Cette société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes de l'article 2 des statuts, dont un exemplaire restera annexé aux présentes, la SOCIETE a pour objet:

- le lavage de véhicules légers et lourds
- la prise d'intérêts par voie d'apport, de fusion, participation, souscription d'actions de parts ou d'obligation ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et en général dans toutes entreprises commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favorise les affaires

II - Le capital est divisé en 510 parts sociales de 50 Euros chacune réparties comme suit:

| | |
|---------------------------|-----------|
| - Monsieur GILLES MAIRE | 212 parts |
| - Monsieur Denis VEYRET | 255 parts |
| -Monsieur Dominique MAIRE | 43 parts |

Total **510 parts**



III - La Société est gérée et administrée par Monsieur Denis VEYRET depuis le mois de décembre 2016 à la suite du décès de Monsieur Gilles MAIRE, associé et gérant. Il est nommé pour une durée indéterminée. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 352 239 073.

La société est associée majoritaire de la SARL DENIGIL Au capital de 7 600 euros dont le siège social est 16 impasse Gutenberg, 38 110 Rochetoirin, RCS VIENNE 478 283 328

La société est associée majoritaire de la SARL VEYMA, Au capital de 7 000 euros, dont le siège social : 16 impasse Gutenberg, 38 110 Rochetoirin, RCS VIENNE 810 297 283

Son exercice social commence le 1 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année

IV - Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de la SOCIETE à la date du 31 décembre 2016, ont été établis par la gérance avec le concours du cabinet de Marc Pegaz Fonet, expert-comptable à 226 allée Louis Clerget, 38 110 La Tour du Pin, conformément aux principes et méthodes comptables en vigueur. Un exemplaire du bilan clos le 31 décembre 2016 demeurera annexé aux présentes (annexe 3).

Ce bilan fait apparaître:

- un chiffre d'affaires hors taxes de 44 366 Euros
- des capitaux propres pour 122 662 Euros
- un bénéfice net comptable de - 66 578 Euros

Il est ici précisé que l'Assemblée Générale Ordinaire des associés n'a pas encore été convoquée pour statuer sur l'affectation du résultat, le CEDANT ne revendiquera aucune distribution de dividendes au titre du présent exercice et cède les droits sociaux avec tous les droits attachés.

v - Le cédant fait par ailleurs les déclarations suivantes:

1 ° Que la SOCIETE fonctionne dans le respect des lois et règlements inhérents tant à sa forme de S.A.R.L. qu'à la nature de son activité.

2° Que le registre des délibérations est conforme à la réglementation en vigueur, et que tous les paraphes et signatures relatifs aux assemblées qui se sont tenues jusqu'à ce jour y ont été apposés.

3° Que les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus.

4° Que les parts sociales de la SOCIETE peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à un associé sans le consentement des autres associés de façon libre. Lesdites parts sont libres de tout nantissement et gage.

5° Que la SOCIETE n'a donné et ne donnera jusqu'à la date de cession de ses droits sociaux par les CEDANTS, aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers. .

6° Qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre tendant à paralyser totalement ou partiellement l'activité de la SOCIETE.

7° La SOCIETE ne fait à ce jour l'objet d'aucune décision de fermeture prononcée par les Tribunaux ou par l'autorité administrative, et elle n'est sous le coup d'aucune poursuite ou condamnation judiciaire, injonction ou procès-verbal pouvant entraîner la cessation de son activité. La SOCIETE ne fait à ce jour l'objet d'aucune vérification fiscale ou sociale en cours ou notifiée. :

8° Que la SOCIETE n'est à ce jour partie en demande ou en défense à aucun procès, contentieux, litige ni aucun arbitrage à l'exception d'un contentieux devant le conseil des Prud'hommes de Lyon avec Monsieur AISSIA ASSIA

9° Qu'il n'existe pas et n'existera pas, d'ici à la date de signature des actes réitératifs, de contrat de travail consenti au profit d'un salarié contenant des clauses plus favorables, notamment en matière d'indemnité de licenciement, que celles prévues par la Convention Collective applicable.

10° Que la cession de leurs droits sociaux par les CEDANTS n'aura aucune incidence sur les contrats existant entre la SOCIETE et des tiers, et qu'il n'existe à ce jour aucun contrat auquel la SOCIETE est partie et prévoyant une résiliation anticipée en cas de changement de majorité au sein des assemblées ou en cas de changement dans les organes de contrôle.

11° Que la SOCIETE est à ce jour convenablement et suffisamment assurée au titre de la responsabilité civile, de la garantie décennale et des véhicules auprès de la compagnie MMA Assurances.

12° Que la SOCIETE s'est toujours conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation sociale et est à jour dans le règlement de l'ensemble de ses cotisations à l'égard de la Sécurité Sociale, des allocations familiales et des différents organismes de retraite et de chômage. Il en sera de même d'ici à la date de signature des actes réitératifs. Il n'y a pas eu de contrôle URSSAF.

13° Que la SOCIETE s'est toujours conformée, jusqu'à ce jour à la réglementation fiscale, et est à jour des paiements d'impôts directs ou indirects.

14° Que la SOCIETE n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait l'objet ou n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

15° Enfin, le cédant déclare ne pas s'être porté caution de la société.

VI - le CESSIONNAIRE déclare:

avoir parfaitement connaissance des bilans, comptes de résultats et annexes de la société concernant l'exercice clos le 31 décembre 2016,

connaître parfaitement les conditions d'exploitation du fonds appartenant à la SOCIETE pour les avoir vues et examinées en vue de la signature de la présente promesse,

prendre le mobilier, le matériel, les agencements et installations dans l'état où le tout se trouvera au jour de l'entrée en jouissance ci-après prévue, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, ni diminution de prix pour cause de vétusté ou de dégradation du matériel et du mobilier.

Ne pas demander de garantie de passif et d'actif

Etre le gérant de la société » et être au courant de l'état de son actif et de son passif

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter du jour de la signature du présent acte, et il en a la jouissance à compter du même jour avec tous les droits qui y sont attachés, et a notamment seul droit aux produits desdites parts qui pourront être mis en distribution postérieurement à cette date.

PRIX

La cession des QUARANTE TROIS (43) parts sociales, objet de la présente promesse, aura lieu moyennant le prix de DIX MILLE SIX CENT VINGT ET UN EUROS (10 621) Euros pour l'ensemble des parts.

Ce prix a été déterminé d'un commun accord entre les parties sur l'évaluation faite par le l'expert-comptable de la société

PAIEMENT DU PRIX

Le prix des parts sociales, soit la somme de 10 621 Euros, sera payable comme suit par chèque de banque Crédit Agricole Sud Rhône Alpes n° 1705405 ce jour

FRAIS - DROITS - HONORAIRES - ELECTION DE DOMICILE

Tous les frais et droits des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le cessionnaire.

Les honoraires de la présente cession sont de 200 € (DEUX CENTS EUROS HT)

Les droits d'enregistrement sont de 260 € (DEUX CENTS SOIXANTE EUROS)

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties élisent domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

Rochetoirin, le 6 Novembre 2017


Cinq exemplaires


CEDANT

CESSIONNAIRE

Bon pour cession

Bon pour acceptation de cession

Bon pour cession


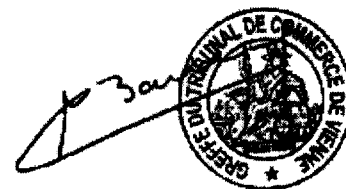
Bon pour acceptation de cession
cessionnaire




635615

Dénomination : 2G
Adresse : 16 impasse Gutenberg 38110 Rochetoirin -FRANCE-
n° de gestion : 2015B01282
n° d'identification : 352 239 073
n° de dépôt : A2018/001851
Date du dépôt : 27/03/2018

Pièce : Statuts mis à jour



635615

ni Bile 17/3/18

2 G

Société à responsabilité limitée au Capital de 25 500 euros
Siège social : 16 Impasse Gutenberg
38110 ROCHETOIRIN

RCS VIENNE 352 239 907

STATUTS

Copie certifiée
conforme à l'original

Le Gérant,



EXPOSE PREALABLE :

La société à responsabilité limitée « 2 G »
a été constituée suivant acte authentique reçu par Me Pichat, Notaire à Bourgoin, en
date du 07 septembre 1989, enregistré à Bourgoin le 08 septembre 1989 – Bordereau
613/1 Folio 62.

IL RESULTE :

- D'une première mise à jour en date du 12 juin 1991 (changement d'associé),
- Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 1999
(augmentation du capital social en euros),
- De la cession de parts intervenue en date du 13 mai 2004,
- De la cession de parts intervenue en date du 10 juin 2015,
- Du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2015
(transfert du siège social)

Que la société « 2 G » est dorénavant régie par les statuts dont le texte suit.

ni

ca

27

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION -SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Le lavage de véhicules légers et poids lourds.
- La prise d'intérêt par voie d'apport de fusion participation, souscription d'actions de parts ou d'obligations ou de toute autre manière, dans ,toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et en général dans toutes entreprises commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favorises les affaires lesquelles elles aurait des intérêts ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

2G

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à 16 Impasse Gutenberg 38110 ROCHETOIRIN

Transfert du siège : Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

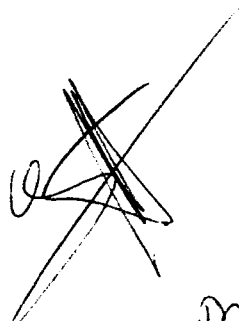
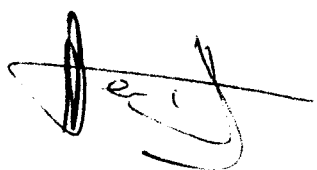
La durée de la société qui a commencé à courir le 7 novembre 1989 pour se terminer le 7 novembre 2088

TITRE 2 : APPORTS-CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 51 000 francs (510 parts de 100 francs) soit 7 774.90 Euros.

Le 30 juillet 1999, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire, une somme de 17 725,10 Euros a été prélevée sur la réserve ordinaire pour être incorporée au capital.



m. DTI SA

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 25 500 Euros.

Il est divisé en 510 parts sociales de 50 Euros chacune entièrement souscrites et libérées.

Elles sont attribuées aux associés en fonction de leurs droits et initialement réparties comme suit :

| | |
|--|-----|
| Monsieur Gilles DECEVRE, CENT SOIXANTE DIX parts soit | 170 |
| Monsieur Gilles MAIRE, CENT VINGT SEPT parts soit | 127 |
| Monsieur Denis VEYRET, CENT SOIXANTE DIX parts soit | 170 |
| Monsieur Dominique MAIRE, QUARANTE TROIS parts soit | 43 |
| TOTAL | 510 |

Suite à la cession de parts intervenue le 10 juin 2015, le capital social est réparti comme suit :

| | |
|---|-----|
| Monsieur Gilles MAIRE, DEUX CENT DOUZE parts soit | 212 |
| Monsieur Denis VEYRET, DEUX CENT CINQUANTE CINQ parts soit | 255 |
| Monsieur Dominique MAIRE, QUARANTE TROIS parts soit | 43 |
| TOTAL | 510 |

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSIONDES PARTS

1°/Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°/Les pans sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

M *CS* *15/1*

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

3°/ L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

4°/ Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES :

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuées aux apports en nature.

Cette responsabilité joue seulement s'il n'y a pas eu intervention d'un commissaire aux apports ou encore lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

ARTICLE 12 - GERANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux an banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "GA" and "D.V."

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET

SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

1°/La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2°/Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

ih 07/07/11

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

3°/ Les procès- verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées à l'article 13, ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs, et en cas de révocation d'un gérant;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgés des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seuls sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée

n *DM SA*

générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées à l'article 13 ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales concernant le capital devenu inférieur au minimum légal ou ayant subi une perte de moitié, le nombre d'associés devenu supérieur à cinquante et la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and the initials 'DT/SM' on the right.